



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delivrance

Question écrite n° 50656

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les règles de délivrance des médicaments pour une période supérieure à un mois. Les caisses d'assurance maladie n'accorderaient jamais aux patients l'autorisation permettant aux pharmaciens de délivrer, dans certaines situations exceptionnelles, une quantité de médicaments pour un traitement de plus de trente jours. Il en serait ainsi pour les assurés qui sont appelés à se rendre à l'étranger. Pourtant, dans sa réponse no 31866, publiée au Journal officiel le 19 février 1996, à la question écrite du 13 novembre 1995, le secrétaire d'Etat indiquait que si le principe posé par l'article R. 5148 bis du code de la santé publique interdit de délivrer « en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois », il existe néanmoins « certaines dérogations à cette règle », notamment en matière de « médicaments contraceptifs » et d'autre part, dans le cas exceptionnel, où un assuré « est appelé à se rendre à l'étranger pour un séjour d'une durée supérieure à un mois ». Or l'expérience des pharmaciens prouverait que les caisses d'assurance maladie refuseraient systématiquement d'appliquer ces dispositions dérogatoires pourtant prévues par le code de la santé publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'application de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50656

Rubrique : Médicaments

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1860